

Informations destinées à la personne poursuivie

conformément à l'article 136 paragraphe 1 StPO (« Strafprozessordnung»: code de procédure pénale) et aux articles 70 a, 70 b et 109 paragraphe 1 JGG («Jugendgerichtsgesetz» loi sur le tribunal pour enfants)

Vous disposez des droits suivants:

1. Conformément à la loi vous avez le droit de décider librement de vous exprimer ou non sur les faits reprochés. Cependant vous devez répondre correctement aux questions concernant votre identité (tout au moins pour ce qui est du nom, de l'adresse et de la date de naissance). Sinon, en vertu du paragraphe 111 de la loi sur les infractions administratives (OWiG) une amende peut vous être infligée.
2. Si vous ne maîtrisez pas suffisamment la langue allemande ou bien si vous souffrez de troubles de l'audition ou de la parole, vous pouvez demander l'intervention d'une personne qui interprète ou traduit pour vous. En cas de handicap auditif ou de troubles de la parole, la communication peut, en principe, également se faire d'une autre manière, oralement ou par écrit, selon votre choix. Si vous n'avez pas d'avocat (même si par exemple plus tard il n'y a plus de cas d'assistance obligatoire d'un défenseur) on doit généralement mettre à votre disposition des traductions écrites d'ordonnance de garde ainsi que d'actes d'accusation, d'ordonnances pénales et de jugements non définitifs. Il ne vous en coûtera rien.
3. Vous avez le droit de désigner des témoins, de présenter diverses preuves ou de demander l'administration d'autres preuves qui vous déchargent ou qui peuvent contribuer à élucider l'infraction.
4. A vos propres frais vous pouvez à tout moment et même avant votre interrogatoire consulter un avocat que vous devez choisir. Si vous le désirez, vous obtenez aussi des informations qui vous permettent d'entrer en contact avec un avocat ou un service d'urgence de défense. Cela est valable peu importe si vous désirez vous-même engager un avocat ou bien qu'un avocat commis d'office doit vous être attribué.
5. En cas d'assistance obligatoire d'un défenseur vous devez être assisté par un avocat. C'est surtout valable en cas de délits particulièrement graves, si vous devez être présenté à un juge d'instruction pour qu'il décide d'une ordonnance prescrivant la détention provisoire ou s'il faut s'attendre à ce que vous soyez condamné à une peine pour enfants.

Si vous ou – dans la mesure où vous n'avez pas 18 ans – vos parents/représentants légaux n'engagez pas dans ces cas un avocat à vos propres frais, alors le tribunal – dans des cas urgents aussi le ministère public – doit désigner pour vous en règle générale au plus tard avant l'interrogatoire ou la confrontation un avocat commis d'office, sans que vous ayez à en faire la demande. Indépendamment de cela, vous pouvez à tout moment faire la demande par écrit ou oralement d'un défenseur commis d'office auprès de la police ou du ministère public. Si vous formulez expressément cette demande, il doit être statué sur celle-ci au plus tard avant votre interrogatoire ou confrontation; en cas d'assistance obligatoire d'un défenseur, on doit vous désigner sans tarder un avocat commis d'office. Dans un premier temps c'est

Pour des motifs de meilleure lisibilité la présente notice utilise exclusivement la forme masculine mais celle-ci s'applique en principe toujours aux personnes de tout genre et de toute orientation sexuelle. Quand il est question de «Parents/représentants légaux » il s'agit toujours des personnes qui sont investies de l'autorité parentale à votre égard.

l'Etat qui prend en charge les frais de l'avocat commis d'office. Si vous êtes condamné, vous risquez finalement de devoir payer les frais.

En cas d'assistance obligatoire d'un défenseur, il convient de repousser pour un certain temps ou d'interrompre l'interrogatoire ou la confrontation si vous n'avez pas d'avocat à vos côtés. Mais votre avocat peut aussi renoncer à participer à l'interrogatoire.

6. Votre interrogatoire peut être enregistré au moyen d'une caméra et d'un micro. Les interrogatoires faits par la police ou le ministère public doivent être enregistrés au moyen d'une caméra et d'un micro si au moment de l'interrogatoire, la participation d'un avocat est nécessaire mais que celui-ci n'est pas présent parce que par exemple il y a renoncé. Si votre interrogatoire devait être enregistré au moyen d'une caméra et d'un micro, vous pouvez vous opposer à la remise de l'enregistrement aux personnes ayant le droit de consulter votre dossier. Céder l'enregistrement ou remettre les copies à d'autres services que ceux ayant le droit de consulter le dossier n'est valable qu'avec votre consentement.
7. Si vous n'avez pas encore 18 ans, vos parents/représentants légaux doivent impérativement être informés du fait que vous êtes poursuivi pour avoir commis un délit.

Vos parents/représentants légaux ne seront pas informés dans la mesure où cela pourrait avoir un impact négatif important sur votre bien-être, dans la mesure où l'objectif de l'enquête serait compromis de manière significative ou dans la mesure où vos parents/représentants légaux ne seraient pas joignables à temps. Dans ces cas vous pouvez désigner à la place une autre personne qualifiée qui doit être informée. Cette personne doit avoir plus de 18 ans. A défaut, la police ou le ministère public désignent de leur propre initiative une autre personne adaptée. En particulier un employé de ce que l'on appelle la protection judiciaire de la jeunesse («Jugendgerichtshilfe») entre en ligne de compte ici, en général donc quelqu'un du service d'aide sociale à l'enfance («Jugendamt»). Les informations qui vous sont destinées doivent être dans ce cas communiquées ultérieurement à vos parents/représentants légaux, dès qu'il n'y a plus d'empêchement.

8. Vos parents/représentants légaux ont le droit d'être présents à l'interrogatoire ou durant les autres mesures de l'enquête dans la mesure où c'est pour votre propre bien et que leur présence ne nuit pas à la procédure. Si vos parents/représentants légaux sont exclus de l'interrogatoire ou ne sont pas joignables, la présence d'une autre personne de plus de 18 ans apte à protéger vos intérêts est autorisée. Cela est également valable seulement si c'est pour votre propre bien et que cela ne nuit pas à la procédure pénale.
9. Indépendamment de l'interrogatoire présent, il existe en principe la possibilité de faire une médiation entre le délinquant et sa victime. Dans les cas concernés vous recevrez de plus amples informations à ce sujet.

Pour des motifs de meilleure lisibilité la présente notice utilise exclusivement la forme masculine mais celle-ci s'applique en principe toujours aux personnes de tout genre et de toute orientation sexuelle. Quand il est question de «Parents/représentants légaux » il s'agit toujours des personnes qui sont investies de l'autorité parentale à votre égard.